



Arrêt

**n° 55 014 du 27 janvier 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VANMARCKE, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me B. VANMARCKE, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez née le 9 juin 1958. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Gumri. Vous auriez deux filles, Anahit et Serpuhi et seriez femme au foyer.

Vous seriez mariée à Monsieur [P. H.] (CG [...]). A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas d'éléments à titre personnel mais des faits vécus par votre époux.

Selon vos déclarations, votre époux serait un sympathisant de Levon Ter Petrossian. Le 1er mars 2007, votre mari se serait rendu avec votre beau-fils aux manifestations de l'opposition arménienne, où il se serait fait frapper et aurait été blessé. Votre beau-fils l'aurait alors emmené à l'hôpital N°1 de Gumri, où vous l'y auriez rejoint le jour-même. Il aurait alors été hospitalisé pendant 15 jours, atteint d'une commotion cérébrale et de fractures au niveau des doigts. Pendant cette période, de deux à trois fois par jour, quatre policiers seraient venus le questionner et le menacer à l'hôpital en l'interrogeant sur les personnes qui l'auraient accompagné à la manifestation du premier mars. Ces policiers vous auraient également menacée. Votre mari n'aurait plus aucun souvenir desdits événements. Après quinze jours d'hospitalisation, vous auriez ensuite aidé votre mari à fuir vers le village de Maralik, dans la province d'Anipemza chez des membres de votre famille lointaine et y seriez restée pendant un mois et demi. A Maralik, vous auriez appris par la fille de votre oncle paternel que votre beau-fils se serait enfui avec votre fille et leur enfant. Vous seriez depuis lors sans nouvelles d'eux. Vous vous seriez ensuite cachée chez le fils de la tante de votre épouse, à Bandvan, jusqu'au 19 janvier 2010. Pendant cette période, le fils de votre oncle paternel se serait chargé de vendre un magasin d'alimentation que vous possédiez à Gumri. Vous auriez fui l'Arménie en avion vers l'Ukraine le 19 janvier 2010. Vous auriez quitté l'Ukraine en voiture le 23 janvier 2010 et avez introduit une demande d'asile en Belgique le 25 janvier 2010.

B. Motivation

Force est de constater qu'après analyse de vos déclarations, il apparaît que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

En effet, il ressort de l'analyse de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, et partant, aux craintes qui en découlent.

Je constate tout d'abord qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas d'éléments à titre personnel (aud. p.10), mais des faits vécus par votre époux. A cet égard, je relève que tant votre époux que vous-même n'êtes pas en mesure d'étayer vos déclarations par des pièces qui permettraient d'établir la réalité des problèmes que votre époux aurait rencontrés et partant, d'attester la réalité de vos craintes.

Compte tenu des problèmes psychologiques dont votre époux déclare être atteint et en l'absence de toute déclaration quant aux faits à l'origine de sa demande d'asile, c'est sur vos seules déclarations qu'il y a donc lieu d'examiner le bien-fondé d'une crainte de persécution dans le chef de votre mari. Or, il y a lieu d'observer que vos déclarations manquent de consistance et sont entachées de contradictions et de lacunes importantes sur des événements essentiels.

En effet, il convient d'observer que selon vos déclarations, votre époux aurait été blessé par des policiers lors d'une manifestation de l'opposition arménienne le premier mars 2007. Or, eu égard aux informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif, il est permis d'émettre les observations suivantes : premièrement, des manifestations ont bien été organisées par l'opposition dans le cadre de la campagne et des élections législatives du 12 mai 2007, mais ces dernières ont respectivement eu lieu le 12 avril, le 3 mai et le 9 mai 2007. Considérant le jour et le mois de la manifestation dont vous faites état, il est permis de croire que vous faites en fait référence à la manifestation qui a suivi les élections présidentielles du 19 février 2008, en l'espèce le 1er mars 2008, à Erevan. Deuxièmement, à l'appui de vos dires quant à l'hospitalisation de votre mari suite à ces faits de violences, vous avez présenté un document médical qui émanerait de la polyclinique n° 1 de la ville de Gumri. Les dates figurant sur ce document, des dates d'entrée et de sortie de l'hôpital, font mention du premier mars 2008 et du 18 mars 2008.

Confrontée à cette contradiction, vous déclarez ne plus vous souvenir et confondre les dates (voir aud. p.10). Cependant, compte tenu de l'importance de cet événement dans le cadre de la demande de votre époux, une imprécision d'une telle ampleur me paraît peu vraisemblable. Ainsi, cette erreur met à mal la crédibilité de votre récit et partant, et remet déjà en cause les faits de persécution que votre mari et vous-même auriez vécus dans votre pays et les craintes qui en découlent.

En outre, j'observe que vous n'êtes pas à même de fournir le moindre élément concret quant au contexte ou au lieu de l'agression dont votre époux aurait été victime le premier mars (voir aud. p. 9). Il y a tout lieu de penser que si vous aviez réellement vécu les faits que vous invoquez, vous seriez à tout le moins en mesure de fournir davantage d'informations sur le contexte de cet événement (voir aud. p. 4), d'autant que vous déclarez avoir été mise au courant de l'agression de votre mari par un votre beau-fils (voir aud. p. 3).

Par ailleurs, évoquant encore l'hospitalisation de votre mari du 1er au 18 mars, vous déclarez que celui-ci y aurait reçu la visite de policiers parfois jusqu'à trois fois par jour (aud. p. 5.) Or, il est permis de douter qu'au vu des circonstances qui régnaient en Arménie à l'époque des faits (voir informations du Commissariat général jointes au dossier administratif) quatre policiers se seraient rendus plusieurs fois par jour à l'hôpital de Gumri pour interroger une personne inconsciente et n'ayant aucun souvenir des faits, afin de localiser les personnes qui l'auraient accompagnées à une manifestation, qui plus est, s'agissant d'un simple sympathisant, qui n'aurait en outre jamais connu d'autres problèmes avec les autorités auparavant (aud. p. 10). Partant, ces visites ne nous semblent nullement crédibles.

Concernant l'implication politique de votre époux, dont vous déclarez qu'elles auraient débuté quelques temps après votre mariage (en 1980), il convient tout d'abord de constater que vos propos sont dépourvus de toute précision. En effet, selon vos dires, votre mari serait un sympathisant de Levon Ter Petrossian (voir aud. p. 4). S'il est permis de concevoir que, n'étant pas vous-même participante aux activités de l'opposition, vous ne soyez pas en mesure de décrire avec précision l'ensemble des activités de votre époux, il est cependant permis de penser qu'à la lumière de la durée de son implication en politique (depuis 1980), vous auriez pourtant pu apporter davantage d'éléments sur ses actions au sein de l'opposition arménienne. Partant, vos déclarations ne permettent pas d'accréditer les activités politiques de votre mari.

A l'appui de vos dires quant aux agissements politiques de votre mari, je constate que vous versez au dossier un formulaire émanant du Congrès National Arménien. A supposer ce document authentique, il ne constitue pas une preuve de l'engagement effectif de votre époux au sein du Congrès National Arménien. Le fait qu'il y ait coché des cases correspondant à ses disponibilités pour être personne de confiance à la commission électorale, pour mettre à disposition un véhicule pour des raisons de propagande ou encore pour la distribution de tracts, ne signifie nullement qu'il ait effectivement pris part à ces activités. En outre, je constate que ledit formulaire n'est pas signé de sa main. Par conséquent, ce document ne permet aucunement d'établir que votre conjoint ait réellement connu des problèmes avec des policiers en raison de ses activités politiques.

Par ailleurs, vous déclarez que vous et votre famille seriez restés en Arménie, à Bandvan, jusqu'au 19 janvier 2010 (aud. p. 8). Il est permis de penser que vous n'auriez pas attendu près de deux ans avant de quitter votre pays si votre mari avait réellement fait l'objet de recherches de la part des autorités arméniennes. Votre manque d'empressement à quitter votre pays n'est dès lors pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

Les autres documents que vous avez versés à l'appui de la demande de votre époux, à savoir un acte de mariage et des attestations médicales émises en Belgique concernant votre époux, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit, en ce sens qu'ils ne permettent pas d'établir que l'état de santé déclaré de votre époux aurait été causé par les problèmes qu'il aurait eus avec des membres du corps de police arménien.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est permis de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence dans le chef de votre mari, et partant, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/2 à 48/5, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable et des principes de bonne administration.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conséquence, la partie requérante sollicite de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections notamment au motif que les déclarations manquent de consistance, sont entachées de contradictions et de lacunes importantes sur des événements essentiels.

3.2 La partie requérante soutient en termes de requête que la requérante a elle aussi été menacée pendant que son mari était hospitalisé. Elle ne développe cependant aucunement cette affirmation, de sorte que le Conseil peut suivre l'acte attaqué en ce qu'il relève que la partie requérante lie sa demande à celle de son mari.

3.3 Le Conseil renvoie dès lors à la motivation de l'arrêt concernant le mari de la requérante (arrêt du Conseil n° 55 013 dans l'affaire 61 811 / V du 27 janvier 2011) et estime également que la requérante n'établit pas à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.4 L'arrêt prononcé pour le mari de la requérante s'exprimait en ces termes :

3. « L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant invoque, par le canal des déclarations de son épouse vu son état de santé, une crainte de persécution à l'égard des autorités arméniennes en raison de son statut de sympathisant de l'opposition et de sa participation à une manifestation suite à laquelle il a été battu et blessé par des policiers.

3.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif bien que le Conseil soit moins convaincu par le motif relatif à la date de la manifestation, l'épouse du requérant ayant pu se tromper d'une année quant elle a mentionné celle-ci. Le Conseil estime cependant que les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

3.6 La partie requérante se borne, en termes de requête, à rappeler les exigences en matière de charge de la preuve édictées par le HCR dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et par la jurisprudence du Conseil d'état. Concernant le rapport psychologique présenté par la partie défenderesse, elle estime qu'il ne prouve pas que « *ce trouble massif n'existe pas non plus* ». Elle s'en réfère également, sans le commenter, à un extrait d'un rapport de l'US Department of state sur la corruption en Arménie et demande que le bénéfice du doute soit accordé au requérant.

3.7 La partie requérante n'apporte cependant aucune critique concrète et pertinente aux nombreux motifs de l'acte entrepris.

3.8 Le Conseil, en l'espèce, peut faire sienne l'analyse de la crédibilité des déclarations du requérant et de celles de son épouse opérée par la partie défenderesse. Il relève plus particulièrement que la partie requérante ne produit aucun document médical qui permettrait d'infirmer les conclusions du rapport psychologique émis par la partie défenderesse et observe que le document d'hospitalisation remis par le requérant ne permet pas d'établir un lien entre celle-ci et les problèmes qu'il invoque avec les autorités arméniennes lors de la manifestation du 1^{er} mars 2008. La partie requérante ne produit en outre aucun élément concret qui permettrait d'infirmer les informations de la partie défenderesse sur la répression des manifestations de février/mars 2008 et d'établir que le requérant, en dépit de son faible profil politique, ait pu être à cette époque avec une telle ampleur dans le collimateur de ses autorités et qu'il pourrait encore l'être aujourd'hui. La partie requérante, enfin, n'apporte aucune explication dans la requête au peu d'empressement mis par le requérant et son épouse à fuir leur pays.

3.9 Le Conseil considère encore que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes de droit visés au moyen.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation à cet égard. Elle ne fournit aucun élément pertinent ni un tant soit peu concret qui permettrait d'étayer ses dires et d'établir un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

4.3 Enfin, il n'est ni plaidé ni constaté au vu du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante. »

3.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE